



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du

06 OCT 2015

portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques
Inondation de la vallée de la Mossig sur la commune de Wasselonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Mossig ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Mossig sur la commune de Wasselonne ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Wasselonne en date du 7 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig en date du 25 août 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers d'Alsace en date du 20 août 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin en date du 17 juillet 2015 ;
- VU l'absence d'avis de l'assemblée délibérante du syndicat mixte pour le SCoT de la Région de Saverne ;
- VU l'absence d'avis de l'association des pêcheurs de Wasselonne ;
- VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée, en mairie de Wasselonne, du mardi 1^{er} juillet 2015 au lundi 31 août 2015 inclus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Mossig sur la commune de Wasselonne, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur un secteur du territoire de la commune de Wasselonne.

Article 2 :

Le dossier de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mossig comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation de la modification,
- le règlement modifié,
- le bilan de l'association et de la concertation.

Les cartes du zonage réglementaire demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux en mairie de Wasselonne, en mairie de Allenwiller, en mairie de Birkenwald, en mairie de Cosswiller, en mairie de Romanswiller, en mairie de Wangenbourg-Engenthal, en mairie de Dahlenheim, en mairie de Kirchheim, en mairie de Marlenheim, en mairie de Odratzheim, en mairie de Scharrachbergheim-Irmstett, en mairie de Wangen, en mairie de Soultz-les-Bains, en mairie de Wolxheim, au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Région de Saverne, au siège du Syndicat Mixte du SCOTERS, au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Bruche, au siège de la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig, au siège de la Communauté de Communes de la Porte du Vignoble, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau, au siège de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Il sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin.

Article 4 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Mossig modifié sur la commune de Wasselonne vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée.

Article 5 :

Cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État du Bas-Rhin ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum en Mairie de Wasselonne, en Mairie de Allenwiller, en Mairie de Birkenwald, en Mairie de Cosswiller, en Mairie de Romanswiller, en Mairie de Wangenbourg-Engenthal, en Mairie de Dahlenheim, en Mairie de Kirchheim, en Mairie de Marlenheim, en Mairie de Odratzheim, en Mairie de Scharrachbergheim-Irmstett, en Mairie de Wangen, en Mairie de Soultz-les-Bains, en Mairie de Wolxheim, au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Région de Saverne, au siège du Syndicat Mixte du SCOTERS, au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Bruche, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig, au siège de la Communauté de Communes de la Porte du Vignoble, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau et au siège de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038 - 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le préfet du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, les Maires des communes et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale cités à l'article 3 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

